

ANNEXE MR

MEDAL RACES JUGÉES SUR L'EAU

Version 2023-01

Cette annexe peut être utilisée lors d'épreuves internationales pour les medal races jugées sur l'eau à l'occasion de la ou des dernières courses de chaque série pour les classes olympiques. Pour les autres classes lors d'épreuves internationales, cette annexe peut être utilisée avec l'approbation de World Sailing selon la règle 86.2.

L'annexe peut également être utilisée pour les medal races jugées sur l'eau lors d'épreuves nationales avec autorisation selon la règle 86.3 si l'autorité nationale prescrit que des modifications de règles sont autorisées à des fins de développement et d'expérimentation. L'autorité nationale peut prescrire que ces modifications sont soumises à son approbation.

Les courses en flotte jugées sur l'eau, autres que les medal races, ne doivent pas utiliser l'annexe MR, mais peuvent utiliser l'annexe UF à la place.

Aucune modification de cette annexe n'est autorisée, sauf autorisation expresse de World Sailing.

Les courses peuvent être disputées selon les règles de la présente annexe seulement si l'avis de course le prescrit, en faisant référence à la version applicable, et si cette version est affichée sur le tableau officiel d'information. Si l'utilisation de l'annexe est autorisée pour une épreuve particulière selon la règle 86.2 ou 86.3, cette autorisation doit également être affichée sur le tableau officiel d'information.

La présente annexe s'applique à toutes les medal races et à toutes les activités pré ou post-course qui s'y rapportent.

MR1 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DES COURSES

MR1.1 Modifications aux définitions, aux règles des chapitres 1 et 2 et à l'annexe A

- (a) Ajouter à la définition *Route normale* : « Un bateau effectuant une pénalité ou manœuvrant pour effectuer une pénalité ne navigue pas sur sa *route normale*. »
- (b) [Ajouter la nouvelle règle 7 au chapitre 1 :](#)
[7 DERNIER POINT DE CERTITUDE](#)
[Les umpires supposeront que l'état d'un bateau, ou sa relation avec un autre bateau n'a pas changé, tant qu'ils ne sont pas certains que cet état a changé.](#)
- (c) Lorsque la règle 20 s'applique, les signaux de bras suivants sont exigés en plus des appels :
 - (1) pour *place* pour virer, pointer clairement et plusieurs fois vers la direction au vent ; et

- (2) pour « Virez », pointer clairement et plusieurs fois vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent.

La règle MR1.1(c) ne s'applique pas aux planches, kiteboards ou bateaux d'une classe spécifiée dans les instructions de course.

- (d) Un bateau qui ne prend pas le départ dans les 2 minutes suivant son signal de départ sera noté N'a pas pris le départ (DNS) sans instruction. Cela modifie les RCV A5.1 et A5.2.

MR1.2 Modifications aux règles concernant les réclamations, les demandes de réparation, les pénalités et l'exonération

- (a) La règle 44.1 est modifiée de sorte que la pénalité de deux tours est remplacée par la pénalité d'un tour.
- (b) La règle 60.1 est remplacée par « Un bateau peut réclamer contre un autre bateau ou demander réparation à condition de respecter les règles MR2.1 ou MR2.4 ».
- (c) Les règles B5 et F5 sont supprimées [Modifications aux règles du chapitre 5 pour les planches à voile et les kites].
- (d) Les règles 62.1 (a), (b) et (d) sont supprimées. Dans une course où cette *annexe* s'applique, il n'y aura pas d'ajustements de score pour une réparation accordée selon l'une ou l'autre de ces règles pour une course précédente.
- (e) Les trois phrases de la règle 64.2 sont remplacées par : « Lorsque le jury décide qu'un bateau qui est *partie* dans l'instruction d'une réclamation a enfreint une *règle*, il peut imposer des pénalités autres que la disqualification et peut prendre tout autre arrangement sur le score qu'il juge équitable. Si un bateau a enfreint une *règle* quand il n'est pas *en course*, le jury décidera d'appliquer ou non une pénalité à la course la plus proche du moment de l'incident ou de prendre d'autres dispositions.
- (f) Dans l'Annexe P [Procédures spéciales pour la règle 42], la règle P5 s'applique, mais les règles P1, P2, P3 et P4 sont supprimées.

MR2 RECLAMATIONS ET DEMANDES DE RÉPARATION PAR DES BATEAUX

MR2.1 Pendant qu'il est *en course*, un bateau peut réclamer contre un autre bateau selon une règle du chapitre 2 (sauf la règle 14) ou selon la règle 31 ou 42 ; cependant, un bateau peut réclamer selon une règle du chapitre 2 seulement pour un incident dans lequel il était impliqué. Pour ce faire, il doit à chaque fois héler « Proteste » et arborer visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable. Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après qu'un bateau impliqué dans l'incident a effectué une pénalité à son initiative ou après une décision d'un umpire. Cependant, une planche, un kiteboard ou un bateau d'une classe ainsi identifiée dans les instructions de course n'a pas besoin d'arborer un pavillon rouge. Ceci modifie les règles 60.1 et 61.1.

MR2.2 Un bateau qui réclame comme prévu dans la règle MR2.1 n'a pas droit à une instruction. A la place, un bateau impliqué dans l'incident peut reconnaître avoir enfreint une règle en effectuant une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2. Un umpire peut pénaliser tout bateau qui a enfreint une règle et qui n'a pas été exonéré, sauf si le bateau effectue une pénalité à son initiative. Ceci modifie la règle 63.1.

MR2.3 Sur la ligne d'arrivée, le comité de course informera les concurrents de la place d'arrivée de chaque bateau ou de son abréviation de score. Après cela, le comité de course enverra rapidement un pavillon B avec un signal sonore. Le

pavillon B sera envoyé pendant au moins deux minutes puis affalé avec un signal sonore. Si le comité de course modifie les scores communiqués sur la ligne d'arrivée pendant que le pavillon B est envoyé, il enverra le pavillon L avec un signal sonore. Le pavillon B restera envoyé pendant au moins deux minutes après qu'une quelconque modification a été faite.

MR2.4 Un bateau ayant l'intention de

- (a) réclamer contre un autre bateau selon une règle autre que la règle MR3.2 ou la règle 28 [effectuer le parcours], ou une règle listée dans la règle MR2.1,
- (b) réclamer contre un autre bateau selon la règle 14 s'il y a eu un contact ayant causé un dommage ou une blessure, ou
- (c) demander réparation

doit héler le comité de course avant ou pendant l'envoi du pavillon B. Le même temps limite s'applique aux *réclamations* selon la règle MR5.5 [Réclamations par le jury]. Le jury doit prolonger le temps limite s'il existe une bonne raison de le faire. Ceci modifie les règles 61.1 et 61.3.

MR2.5 Le comité de course informera rapidement le jury de toute *réclamation* ou demande de réparation faite selon la règle MR2.4.

MR3 SIGNAUX FAITS PAR LES UMPIRES ET PENALITES IMPOSEES

MR 3.1 Signaux faits par un umpire

Un umpire doit signaler une décision par un long signal sonore et l'envoi d'un pavillon comme suit :

- (a) Pour Pas de pénalité : un pavillon vert et blanc.
- (b) Pour pénaliser un ou plusieurs bateaux, un pavillon rouge. L'umpire doit héler ou désigner chaque bateau pénalisé.
- (c) Pour disqualifier un ou plusieurs bateaux, un pavillon noir. L'umpire doit héler ou désigner chaque bateau disqualifié.

MR 3.2 Effectuer une pénalité

- (a) Un bateau pénalisé selon la règle MR3.1(b) doit effectuer une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2.
- (b) Un bateau disqualifié selon la règle MR3.1(c) doit quitter rapidement la zone de course.

MR 3.3 Identification des bateaux marqués OCS, UFD ou BFD

- (a) Un umpire envoyant le pavillon X avec un long signal sonore signifie « Un bateau a été classé OCS, UFD ou BFD par le comité de course ». L'umpire hêlera ou désignera chacun de ces bateaux. Le bateau identifié doit quitter rapidement la zone de course. Ce signal peut être donné à tout moment 2 minutes après le signal de départ.
- (b) Les instructions de course d'une épreuve peuvent remplacer le pavillon X par un autre pavillon à condition qu'il ne s'agisse pas d'un pavillon utilisé dans *les signaux de course* ou d'un pavillon listé dans la règle MR3.1

MR4 PÉNALTÉS ET RECLAMATIONS A L'INITIATIVE D' UN UMPIRE ; CONTOURNER OU PASSER LES MARQUES

MR4.1 Lorsqu'un bateau

- (a) enfreint la règle 31 et n'effectue pas de pénalité,
- (b) enfreint la règle 42,
- (c) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- (d) enfreint délibérément une règle,
- (e) commet une infraction à la sportivité, ou
- (f) ne respecte pas la règle MR3.2 ou MR3.3 ou n'effectue pas de pénalité lorsque requis par un umpire,

un umpire peut le pénaliser sans *réclamation* d'un autre bateau. L'umpire peut imposer une ou plusieurs pénalités d'un tour devant être effectuées conformément à la règle 44.2, chacune étant signalée conformément à la règle MR3.1(b), ou le disqualifier selon la règle MR3.1(c), ou faire un rapport de l'incident au jury pour une action complémentaire. Si un bateau est pénalisé selon la règle MR4.1(f) pour ne pas avoir effectué de pénalité ou avoir effectué une pénalité incorrectement, la pénalité initiale est annulée.

MR4.2 La règle 28.2 est modifiée comme suit « Un bateau peut corriger toute erreur commise pour respecter cette règle pourvu qu'il n'ait pas contourné la *marque* suivante ou *fini*. » Un bateau qui ne corrige pas cette erreur doit être disqualifié selon la règle MR3.1(c).

MR4.3 Un umpire qui décide, en se basant sur sa propre observation ou sur un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu'un bateau peut avoir enfreint une règle, autre que la règle MR3.2 ou la règle 28 [Effectuer la course] ou une règle listée dans la règle MR2.1, peut en informer le jury pour qu'il agisse selon la règle 60.3. Cependant, l'umpire n'informer pas le jury d'une infraction présumée à la règle 14 sauf s'il y a dommage ou blessure.

MR5 RECLAMATIONS ; DEMANDES DE RÉPARATION OU DE RÉOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCÉDURES

MR5.1 Aucune procédure d'aucune sorte ne peut être engagée en raison d'une action ou absence d'action d'un umpire.

MR5.2 Un bateau ne peut pas baser un appel sur une allégation d'action, d'omission ou de décision incorrecte des umpires. Une partie dans une instruction ne peut pas baser un appel sur une décision du jury. Ceci modifie la règle 70.1. La règle 66.2 est remplacée par « Une instruction ne peut être rouverte sur demande d'une *partie* dans cette instruction. »

MR5.3 Changements dans les procédures de réclamations et demandes de réparation :

- (a) Les *réclamations* et demandes de réparation n'ont pas besoin d'être faites par écrit. Ceci modifie les règles 61.2 et 62.2.

- (b) Le jury peut informer le réclamé et programmer l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut le communiquer par oral. Ceci modifie la règle 63.2.
- (c) Le jury peut recueillir les témoignages et mener l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut communiquer sa décision par oral. Ceci modifie la règle 63.
- (d) Si le jury décide qu'une infraction à une règle n'a eu aucun effet sur le résultat de la course, il peut imposer une pénalité en points ou fraction de points ou prendre tout autre arrangement qu'il jugera équitable, qui peut être de n'imposer aucune pénalité.
- (e) Si le jury pénalise un bateau conformément à la règle MR5.3(d) ou si une pénalité standard est appliquée, tous les autres bateaux seront informés du changement de score du bateau pénalisé.

MR5.4 Le comité de course ne réclamera pas contre un bateau.

MR5.5 Le jury peut réclamer contre un bateau selon la règle 60.3. Cependant, il ne réclamera pas contre un bateau pour une infraction à la règle MR3.2 ou à la règle 28 [Effectuer la course], à une règle listée dans la règle MR 2.1 ou à la règle 14 sauf s'il y a dommage ou blessure.

MR5.6 Le comité technique ne réclamera pas contre un bateau sauf selon la règle 60.4 quand il décide qu'un bateau ou équipement personnel ne respecte pas les règles de classe, la règle 50 ou les règles des réglementations relatives à l'équipement de l'épreuve, si elles existent. Dans ce cas, le comité technique doit réclamer. Le temps limite pour les *réclamations* selon cette règle est le même que dans la règle MR2.4. Le jury doit prolonger le temps limite s'il existe une bonne raison de le faire.

MR5.7 Si, à la fin du temps limite de réclamation, une procédure selon la règle MR5 n'est pas terminée, le comité de course peut envoyer le pavillon F avec un long signal sonore. Le pavillon F sera envoyé pendant 2 minutes et ce signal est uniquement informatif.